

CONVOCATION DU 07 DECEMBRE 2017

Le conseil municipal se réunira jeudi 14 décembre 2017 à 20 heures en session ordinaire à la mairie.

ORDRE DU JOUR :

- Procès-verbal de la séance du 02 - 16 novembre & 1^{er} décembre 2017 ;
- Eglise – « Restauration du patrimoine public de caractère » ;
- CDG 53 – « Contrat Assurance statutaire 2019 » ;
- Transfert compétence eau – « Dissolution SIAEP » ;
- Transfert compétence assainissement collectif ;
- Vote des tarifs assainissement 2018 ;
- Salle de l'Oudon – Tarif pot sépulture ;
- Brevet cyclotourisme « 18 mars 2018 » ;
- Visite Sénat - devis
- Question diverses & imprévues.

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux novembre à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Josèphe GUILLET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. PAILLARD – Mme MARTIN-FERRÉ – MM. BROSSIER – GIRAUD – Mme PESCHÉ – MM. GEAI – HOUSSAIS.

ETAIENT EXCUSES : MM. BUFFET – BRETON ;

NON EXCUSE : M. CORTYL ;

SECRETAIRE : M. HOUSSAIS.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 - 16 NOVEMBRE & 1^{ER} DECEMBRE 2017

Madame le Maire demande si des observations sont à apporter aux comptes rendu des séances du 02 novembre, 16 novembre et 1^{er} décembre 2017. Suite à une réponse négative, les procès-verbaux ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

EGLISE – « RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC DE CARACTERE »

Délibération n° 20171214_01

Madame le Maire demande au conseil municipal son accord pour déposer un dossier de subvention « Restauration du patrimoine public de caractère » pour les travaux de réfection d'enduit à l'Eglise, travaux programmés en 2018.

Vu le devis de l'entreprise S.M.R, pour un montant de 22 239,92 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental de la Mayenne une aide au titre de la restauration du patrimoine public de caractère, au taux de 30 % soit une dépense subventionnable de 22 239,92 € pour une subvention de 6 671,98 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces nécessaires à la construction du dossier.

CDG 53 – « CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE 2019 »

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternités, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

TRANSFERT COMPETENCE EAU – « DISSOLUTION SIAEP »

Délibération n° 20171214_03

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1963, portant création du SIAEP du Livré la Touche, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relative à la prise de la compétence « eau potable », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du Pays de Craon à compter du 1^{er} janvier 2018, le SIAEP de Livré la Touche sera dissout progressivement :

- Au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- Au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du SIAEP de Livré la Touche et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Craon de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Livré la Touche doit être transféré à la Communauté de Communes du Pays de Craon, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de Craon reprendra, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du SIAEP de Livré la Touche dissout à cette même date,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, des communes qui en sont membres, et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

Considérant l'acceptation par Monsieur le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du SIAEP de Livré la Touche et de la Communauté de Communes du Pays de Craon à laquelle est transférée la compétence,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} :

ACCEPTTE la dissolution progressive du SIAEP de Livré la Touche à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

ACCEPTTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du SIAEP de Livré la Touche à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 3 :

ACCEPTTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct du personnel du SIAEP de Livré la Touche affecté à l'exercice de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 4 :

ACCEPTTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, du SIAEP du Livré la Touche, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 5 :

ACCEPTTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du SIAEP de Livré la Touche à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

Article 6 :

ACCEPTTE le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », à compter du 1^{er} janvier 2018, à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

Article 7 :

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

Article 8 :

AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « eau potable » exercée par le SIAEP de Livré la Touche transférée à la Communauté de Communes du Pays de Craon ainsi que tout document postérieur y afférant.

TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT 2018

Délibération n° 20171214_04

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu les délibérations n° 2017-09-101 et n° 2017-09-103 de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relatives à la prise de compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que les ouvrages et infrastructures du service restent propriété de la commune qui a assuré la Maîtrise d'Ouvrage de leur construction,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Craon de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la commune d'Athée et de la Communauté de Communes du Pays de Craon à laquelle est transférée la compétence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} :

DECIDE la dissolution progressive du service assainissement collectif de la commune d'Athée à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement en 2018.

Article 2 :

ACCEPTTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des contrats en cours de la commune d'Athée à la Communauté de Communes du Pays de Craon, liés à la compétence « assainissement collectif ».

Article 3 :

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes affecté à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 4 :

DECIDE du transfert des résultats excédentaires, du service d'assainissement collectif des communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du Pays de Craon, à l'exception de :

- La part récupérable par la commune dans la limite du montant maximum théorique récupérable (défini en Annexe) et du montant de l'excédent cumulé constat au 31 décembre 2017,
- L'autofinancement du budget principal de la commune utilisé pour financer les travaux d'investissement du budget assainissement de la commune, dans la limite de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017.

Un procès-verbal signé des 2 parties constatera ce transfert.

En cas de difficultés avérées de trésorerie pour la commune, le transfert du résultat pourra s'échelonner sur une durée maximale de 3 ans d'un commun accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

Les résultats déficitaires ne sont pas repris par la Communauté de Communes.

Article 5 :

ACCEPTÉ la mise à disposition, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018, à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de mise à disposition.

Les restes à recouvrer sont conservés par la commune.

Article 6 :

AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune d'Athée transférée à la Communauté de Communes du Pays de Craon ainsi que tout document y afférant.

Article 7 :

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du Pays de Craon en vue d'une délibération concordante avec celle prise par la commune d'Athée approuvant les transferts ou les mise à disposition (le cas échéant) du service d'assainissement collectif de la commune de Athée nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ainsi transférée.

Article 8 :

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DES TARIFS ASSAINISSEMENT 2018

Délibération n° 20171214_05

Madame le Maire expose la situation concernant le tarif 2018 pour l'assainissement.

Après délibération, le conseil municipal décide de reconduire les montants de 2017, soit :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| - Forfait assainissement : | 76,96 € |
| - Tarif mètre cube d'eau : | 0,64 € |

La TVA est incluse dans les tarifs votés.

SALLE DE L'OUDON – TARIF POT SEPULTURE

Délibération n° 20171214_06

Madame le Maire expose au conseil municipal que lorsque la salle des Loisirs est prise pendant la période de novembre à décembre pour l'exposition de Noël par le Comité des fêtes, les particuliers qui souhaitent réserver la salle pour un pot suite à une sépulture doivent se rabattre sur la salle de l'Oudon. Elle propose de faire un tarif pour cette location.

Après délibération, le conseil municipal :

DECIDE d'appliquer un forfait de **50,00 €** tout compris pour les habitants de la commune et hors commune.

BREVET CYCLOTOURISME « 18 MARS 2018 »

Madame le Maire informe le conseil municipal du mail reçu par le comité d'organisation de l'AS Avrillé Cyclotourisme. Ce dernier organise des brevets de cyclotourisme de 100 et 150 kilomètres le « dimanche 18 mars 2018 ».

N'ayant aucunes manifestations ou travaux de prévus à cette date sur la commune, le comité pourra traverser la commune.

VISITE SENAT - DEVIS

Délibération n° 20171214_07

Madame le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu le devis de la société « Le Pape Voyages » pour la journée prévue sur Paris le 14 avril 2018.

La journée se déroulera :

- Visite du Sénat ;
- Déjeuner au restaurant ;
- Croisière sur la Seine.

Le devis comprend le « transport pour 1 650,00 € » et le « prix des prestations est de 30,00 € par personnes ».

Le voyage sera organisé par la commune et le comité des Fêtes.

Après délibération, le conseil municipal,

- **ACCEPTÉ** le devis de la société « Le Pape Voyage »
 - **DECIDE** que la part des conseillers et des agents sera pris en charge par la commune.
-

REPAS DES AINES

Madame le Maire fait part des menus reçu par les 2 traiteurs « La cantine de Gilles » et « Le Morilland ». Le conseil municipal décide de prendre : La cantine de Gilles pour le repas au tarif de 22 € par personne.

CONTROLE REGLEMENTAIRE - CCPC

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la commission d'appel d'offres pour les contrôles réglementaires, l'entreprise SPORTEST (44) a été retenue pour le lot vérification réglementaire des aires de jeux et des équipements sportifs.

REFERENT SANTE - CCPC

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes va demander à l'ensemble des communes de nommer un référent santé. Le sujet sera revu quand nous aurons plus de détail.

ORGANISATION « SOIREE DES VŒUX 2018 »

Madame le Maire demande de voir pour l'organisation des vœux. La soirée commencera par le mot du Maire, suivi des remerciements au facteur « M. FAUVEL » pour les années qu'il a distribué la commune, prévoir un bouquet (30 €) et un panier garni (40 €), ensuite viendra le diaporama de la commune et les associations. Suivi de la remise des cadeaux aux enfants puis le pot. La commune devra se charger d'acheter la boisson

DELEGUE « SYNDICAT DE L'OUDON »

Madame le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Marc GIRAUD sera délégué titulaire au Syndicat de Bassin de l'Oudon et son suppléant Monsieur René CADOT de Denazé.

ILLUMINATION

Madame le Maire demande au conseil municipal de fixer un jour pour démonter les illuminations et de prévoir la nacelle pour ce même jour. Le Jeudi 11 janvier a été fixé.

La prochaine séance aura lieu le jeudi 11 janvier 2018 à 20 heures.

La séance s'est achevée à 21 heures 45.

SIGNATURES

Marie-Josèphe GUILLET

Alain PAILLARD

Nadine MARTIN-FERRÉ

Alain BROSSIER

Marc GIRAUD

Nicole PESCHÉ

Bruno GEAI

Nicolas HOUSSAIS